CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 9737 du 20 juin 2013

A.209.063/XI-19.691

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 31 mai 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 102.005 (dans l'affaire 80.405/III) rendu le 29 avril 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier daté du 3 mai 2013;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 juin 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en suspension et en annulation dirigé par le requérant, arrivé en Belgique en 2002 dépourvu de passeport et de visa, contre la décision du 4 août 2011 qui rejette la demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite le 14 décembre 2009 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le moyen unique de cassation est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 9bis, 39/65 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que dans un premier grief, le requérant critique le passage suivant de l'arrêt attaqué :

> « 3.1.2....il n'apparait d'aucun des documents produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour que celui-ci aurait indubitablement tenté de régulariser son séjour avant l'introduction de sa demande ... »;

que le requérant estime que ce disant l'arrêt ajoute à l'article 9bis une condition qu'il ne contient pas, puisqu'il n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande qui se fonde sur cette disposition;

Considérant que ce premier grief répète exactement ce que le requérant avait déjà fait valoir dans le moyen unique de sa requête portée devant le Conseil du contentieux; qu'au surplus, il fait dans son recours en cassation une lecture plus qu'elliptique de la réponse apportée à ce grief par l'arrêt attaqué; qu'en effet, le premier juge a de manière détaillée répondu ce qui suit au grief concerné :

> « En l'espèce, alors que la charge de la preuve incombe au requérant, le Conseil constate qu'il n'apparaît d'aucun des documents produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour que celui-ci aurait indubitablement tenté de régulariser son séjour avant l'introduction de sa demande en date du 14 décembre 2009. Le dossier administratif ne recèle en effet aucune trace d'une précédente demande d'autorisation de séjour formulée en application de l'article 9bis de la loi ou en vertu d'une autre disposition de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, si les documents que le requérant avait présentés en annexe à sa demande d'autorisation de séjour introduite le 14 décembre 2009 établissent qu'il avait de nombreux contacts avec diverses associations, 'au cours desquels fut abordée la question de la régularisation de ses droits', ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, ces diverses attestations n'établissent toutefois nullement que le requérant 'avait manifesté son souhait d'entamer une procédure de régularisation, ce qui s'est avéré impossible, vu sa situation personnelle', contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête.
>
> Partant, le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé la décision attaquée en tenant

> compte de tous les éléments qui avaient été portés à sa connaissance. Le requérant, qui reste en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, ne conteste pas utilement cette motivation, et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.
>
> Pour le reste, le Conseil tient à préciser qu'il ne revenait pas à la partie défenderesse, qui, en l'espèce, jouit d'un pouvoir discrétionnaire, d'expliquer pourquoi elle estime que le requérant n'a pas fait de tentative crédible de régularisation plus amplement que par l'indication suivante : 'le fait de s'informer ne peut être considéré comme une tentative crédible', les termes utilisés par la partie défenderesse étant clairs. »;

qu'il s'ensuit que le juge administratif a ainsi régulièrement répondu à l'argument du requérant et n'a en rien violé ni son obligation de motivation, déduite des articles 149 de la Constitution et des dispositions de la loi du 29 juillet 1991, ni le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

qu'au surplus, le juge administratif ne saurait avoir méconnu l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'en tout état de cause, et sans que cela soit contesté en cassation, il a constaté, au point 3.1.1 de son arrêt, que « sur le premier grief, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a aucun intérêt à son argumentation, dès lors qu'une simple lecture de la décision attaquée démontre que le premier paragraphe de celle-ci, qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant et non en un motif fondant ladite décision »;

Considérant que le demandeur en cassation soulève un second grief, dans lequel il critique le point 3.12 de l'arrêt attaqué :

> « 3.12 ... il ne revenait pas à la partie défenderesse ... d'expliquer pourquoi elle estime que le requérant n'a pas fait de tentative crédible de régularisation plus amplement que par l'indication suivante : 'le fait de s'informer ne peut être considéré comme une tentative crédible', les termes utilisés par la partie défenderesse étant clairs ... »;

qu'il soutient que ce disant, l'arrêt méconnaît lui-même l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, étant donné qu'en l'espèce la décision administrative décidait *ex abrupto* que les différentes démarches effectuées par le demandeur ne pouvaient être considérées comme une tentative crédible, mais s'abstenait d'expliquer pourquoi, et que l'affirmation de l'autorité selon laquelle « le fait de s'informer ne peut être considéré comme une tentative crédible » n'est pas motivée mais se borne à exprimer un point de vue;

Considérant que l'arrêt attaqué ne comporte pas de point 3.12;

qu'en outre, l'essentiel de la critique du requérant porte sur la décision

administrative contestée devant le Conseil du contentieux, en répétant un grief déjà développé devant ce Conseil, sans exposer (si ce n'est par la formule stéréotypée : « l'arrêt qui décide le contraire méconnaît lui-même ces dispositions ») en quoi le juge administratif n'aurait pas répondu à ce grief ou aurait énoncé des motifs contradictoires; qu'en tout état de cause, une simple lecture de l'arrêt permet de constater que celui-ci comporte, en rapport avec le grief soulevé devant le premier juge, une motivation cohérente et compréhensible;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt juin deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU Ph. QUERTAINMONT